



PRÉFET DU LOIRET

**Direction départementale des territoires  
Service eau, environnement et forêt**

Orléans, le 21 juin 2017

**Projet d'arrêté  
pris en application de l'article 1 de l'arrêté relatif à la mise sur le marché et à  
l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à  
l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime**

**NOTE DE PRESENTATION**

Il est nécessaire de préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques des pollutions engendrées par l'utilisation des produits phyto-pharmaceutiques et ce d'autant que les écosystèmes aquatiques, notamment les têtes de bassins versants, présentent une sensibilité particulière aux pollutions anthropiques.

La protection des cultures est cependant un impératif et passe notamment par l'utilisation des produits phytopharmaceutiques pour prévenir les maladies et les dégâts des cultures.

Ainsi, aux abords des points d'eau, doit être respectée une zone non-traitée d'une largeur minimale de 5 mètres en cas de pulvérisation de produit phytopharmaceutique, à des fins de protection des masses d'eau contre les pollutions diffuses et de protection des organismes aquatiques.

L'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime fait évoluer la définition des « points d'eau » en cohérence avec la loi pour la reconquête de la biodiversité de 2016. Il précise que ces points d'eau sont à définir par arrêté préfectoral.

Le projet d'arrêté faisant l'objet de la présente participation du public a donc pour objectif de définir les points d'eau qui font l'objet d'interdiction de toute application directe de produits phytopharmaceutiques et leurs adjuvants et qui peuvent faire l'objet de dispositions relatives aux zones non traitées.

Ces points d'eau comprennent :

- les cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement dits cours d'eau « police de l'eau » ;
- des éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes topographiques 1/25 000<sup>ième</sup> de l'Institut Géographique National accessibles sur le geoportail :
  - les surfaces d'eau temporaire et permanente (lacs, étangs, mares) d'une superficie supérieure à 1ha ;
  - les cours d'eau permanents et temporaires des bassins versants du Loiret, du Dhuy, des Mauves, de l'Oeuf et de la Rimarde.

Le projet d'arrêté visé par la présente note est soumis à la participation du public du 21 juin au 13 juillet 2017 inclus.